

# PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

₱ 6 DEC. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

**2** 04 84 35 42 77

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-345 PC autorisant la société VALSUD à étendre la capacité de stockage de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V, et ses articles R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET), approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, et son annexe relative à la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220PC du 25 septembre 2017 autorisant la société VALSUD à exploiter différentes installations sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, lieu dit « La Montagne » ;

Vu la demande transmise par courrier du 26 novembre 2019 par la société VALSUD portant sur le stockage dans l'établissement sus-visé, non pas de 250 000 tonnes, mais de 256 000 tonnes de déchets non dangereux pour l'année 2019 ;

Vu l'avis du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur du 4 décembre 2019 relatif à la demande de la société VALSUD ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans un courriel du 5 décembre 2019 ;

. . ./...

Considérant la saturation des installations de traitement de déchets non dangereux au sein de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur et la recherche infructueuse d'exutoires alternatifs ;

Considérant que la demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement susvisé, pour la seule année 2019, de 6 000 tonnes supplémentaires de déchets non dangereux, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14;

Considérant que cette augmentation de la quantité de déchets non dangereux stockés dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code sus-visé;

Considérant qu'à défaut de solution de traitement, la collecte de déchets ménagers devra être suspendue pour les clients de l'établissement sus-visé et que son absence est susceptible de porter atteinte à la salubrité et à l'hygiène publique;

Considérant les capacités résiduelles de stockage du site de Septèmes-les-Vallons ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

#### Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-220PC du 25 septembre 2017 autorisant la société VALSUD à exploiter différentes installations sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, lieu dit « La Montagne », sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

La capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux est augmentée de 6 000 tonnes pour l'année 2019. Dans ce cadre, les déchets admis sur l'installation de stockage sont, en priorité, les ordures ménagères résiduelles et les refus de tri.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

### Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Septèmes-les-Vallons pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5: Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet La Secrétair Générale

Juliette TRIGNAT